



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 29 JUIL. 2008

Bureau de la
Réglementation

000488

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE, Directeur du magasin BOULANGER, sis centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY, en date du 3 juin 2008,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 3 juillet 2008 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2008 par le conseil municipal d'OSNY,

CONSIDERANT l'absence d'avis des unions départementales des syndicats CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC,

CONSIDERANT la présence dans la même zone d'activité, que l'établissement demandeur, d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5 ;

CONSIDERANT que cette situation, établie dans une même zone de chalandise, confère une capacité, légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement, de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par l'établissements BOULANGER ;

CONSIDERANT que cette situation comporte les éléments constitutifs d'une distorsion de concurrence de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement, voire d'en menacer le niveau d'emplois, du fait de sa fermeture dominicale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

110

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE, Directeur du magasin BOULANGER sis centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an, renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**

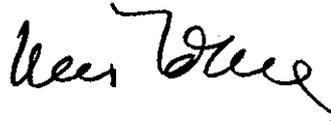
ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 29 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2008

Bureau de la
Réglementation

000489

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Sébastien GAMBINO, Directeur du magasin BOULANGER, sis Avenue de la République, 95410 GROSLAY, en date du 22 juin 2008,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 3 juillet 2008 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'absence d'avis des unions départementales des syndicats CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC et du conseil municipal de Groslay,

CONSIDERANT l'existence, dans une commune contiguë, à une distance de moins de 2 kilomètres de l'établissement demandeur, d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur, et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5 ;

CONSIDERANT que cette situation, établie dans une même zone de chalandise, confère une capacité, légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement, de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par les établissements BOULANGER ;

CONSIDERANT que cette situation comporte les éléments constitutifs d'une distorsion de concurrence de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement, voire d'en menacer le niveau d'emplois, du fait de sa fermeture dominicale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Sébastien GAMBINO, Directeur du magasin BOULANGER sis avenue de la République 95410 GROSLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an, renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 29 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2008

Bureau de la
Réglementation

000490

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Boris NEPVEU, Directeur du magasin BOULANGER, sis 72 boulevard Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, en date du 16 juin 2008,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie,
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 3 juillet 2008 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'absence d'avis des unions départementales des syndicats CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC et le conseil municipal de Montigny les Cormeilles,

CONSIDERANT l'existence, dans une commune contiguë, à une distance de moins de 4 kilomètres de l'établissement demandeur, d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5 ;

CONSIDERANT que cette situation établie, dans une même zone de chalandise, confère une capacité légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement, de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par les établissements BOULANGER ;

CONSIDERANT que cette situation comporte les éléments constitutifs d'une distorsion de concurrence de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement, voire d'en menacer le niveau d'emploi, du fait de sa fermeture dominicale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

116

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Boris NEPVEU, Directeur du magasin BOULANGER sis 72 boulevard Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an, renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 29 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté n° 08588 portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration
du règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 constituant un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité sur la commune d'Enghien-les-Bains ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Enghien-les-Bains du 26 juin 2008, demandant la constitution d'un nouveau groupe de travail sur sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 8 août 2008 et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien le 21 juillet 2008 et de l'Echo Régional le 23 juillet 2008 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, :
Boulevard reçue en Préfecture le 28 juillet 2008, Clear Channel reçue le 27 août 2008, Avenir reçue le 29 août 2008, Insert reçue le 28 août 2008, CBS OUTDOOR reçue le 27 août 2008,
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 5 septembre 2008,
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) du 5 septembre 2008 ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal d'Enghien-les-Bains suite aux élections de mars 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réunion du groupe de travail créé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT le délai de 15 jours de réception des candidatures après la date de la dernière mesure de publicité, soit le 23 août 2008 ;

CONSIDERANT que les candidatures des sociétés Clear Channel, Avenir, Insert, CBS Outdoor ont été transmises hors délai ;

119

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du 28 juillet 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains, placé sous **la présidence du maire d'Enghien-les-Bains**, ou son représentant est constitué comme suit :

- membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1/ Représentants de la Commune :

- Monsieur François HANET, maire adjoint chargé du développement durable et de la politique de la ville ;
- Monsieur Michel PLAYE, conseiller municipal, délégué aux affaires financières et à l'élaboration du budget ;
- Monsieur Grégoire PENAVERE, conseiller municipal, délégué aux affaires économiques ;

2/ Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
 - Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
 - Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.
- membres du groupe de travail avec voix consultative
- Monsieur VOILQUE Patrice de la société BOULEVARD, ou son représentant Monsieur PAUTROT Raymond,

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus, affichée en mairie de d'Enghien-les-Bains et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

15 OCT. 2008

Fait à Cergy, le

Le préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

120

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 08 594 autorisant la

**Société CORDEBAR
à SAINT-LEU-LA-FORET**

**à exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors
d'usage et portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

AGREMENT PR 95 00015/D

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande présentée le 14 novembre 2007 par la Société CORDEBAR en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET – 9, Rue Charles Cros, répertoriées notamment sous la rubrique N° 286 (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

121

- VU la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage présentée par la Société CORDEBAR en application de l'article 9 du décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage susvisé ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU le rapport en date du 19 décembre 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société CORDEBAR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 7 avril 2008 au vendredi 9 mai 2008 inclus sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société CORDEBAR ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-LEU-LA-FORET – LE PLESSIS-BOUCHARD – ERMONT et SAINT-PRIX ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 9 mai 2008 pour les communes de Saint-Leu-la-Forêt et Ermont, le 13 mai 2008 pour la commune de Saint-Prix et le 19 mai 2008 pour la commune du Plessis-Bouchard ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de Saint-Prix le 8 avril 2008, de la commune de Saint-Leu-la-Forêt le 14 mai 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 5 juin 2008, reçus en Préfecture le 6 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable en date du 21 mai 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise en date du 12 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement en date du 30 juin 2008 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 19 août 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 septembre 2008 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 25 septembre 2008 adressant à la Société CORDEBAR le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;
- VU la lettre en date du 26 septembre 2008 par laquelle la Société CORDEBAR fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 13 octobre 2008 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés à l'exploitation des installations de la Société CORDEBAR sont l'incendie, la pollution des eaux et des sols et les nuisances sonores ;
- **CONSIDERANT** que le titre 7 les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que les remarques relatives au risque incendie émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 25 avril 2008 et portant sur le confinement du flux thermique de 5 kW/m² et plus aux limites de propriété de la société et sur la possibilité de manoeuvrer manuellement l'obturateur automatique monté sur le séparateur d'hydrocarbures, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 7.3.2 et 4.2.4 ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et des sols, le titre 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre ces risques ;
- **CONSIDERANT** que le titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre les émissions sonores ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 14 avril 2008 concernant l'exploitation des installations, notamment la collecte des polluants liquides, la mise en rétention des bidons, l'imperméabilisation des aires de stockage, l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, l'élimination régulière et rigoureuse des différents déchets, le suivi des rejets aqueux et la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de six mois, sont intégrées des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'organisme certificateur a délivré son attestation de conformité conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, sans relevé d'écart ;
- **CONSIDERANT** que le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** - La Société CORDEBAR dont le siège social est situé 9, Rue Charles Cros - 95320 - SAINT-LEU-LA-FORET, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET - 9, Rue Charles Cros, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volu autor
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Activité de démolisseur de véhicules hors d'usage	Surface	> 50	m ²	1 377	m ²
98 bis	B	NC	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Pneumatiques usagés	Volume	< 30	m ³	0,84	m ³
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'O ₂ de 36,6 kg	Poids de gaz	< 2	t	0,0366	t

1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 000 l de liquide lave glace (cat B) 1 000 l de liquide de refroidissement (non inflammable) 2 000 l d'huiles usagées et liquide de frein (cat D) 50 l de gasoil (cat C) 50 l d'essence (cat B) $C_{eq} = 1.19 \text{ m}^3$	C_{eq}	< 10	m^3	1,19	m^3
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Compresseur de 2,2 kW	P	< 50	kW	2,2	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- **Article 2** : La Société CORDEBAR sise 9, Rue Charles Cros sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- **Article 3** : L'agrément N° PR 95 00014/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CORDEBAR pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 5** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 6** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 7** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté comprenant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- **Article 8** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 9** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 10** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 11** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LEU-LA-FORET pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies du PLESSIS-BOUCHARD – ERMONT et SAINT-PRIX et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de SAINT-LEU-LA-FORET, du PLESSIS-BOUCHARD – ERMONT et SAINT-PRIX et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et dont une copie sera notifiée à :

- **Monsieur Jean-Marc CORDEBAR**
Société CORDEBAR
9, Rue Charles Cros
à SAINT-LEU-LA-FORET

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 OCT 2008

Le Préfet
 Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société CORDEBAR

à

SAINT-LEU-LA-FORET

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 20 octobre 2008

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.1.2. AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE	
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE	
ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	9
ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE.....	9
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 2.1.4. HYGIENE ET SECURITE	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VÉHICULES	9
ARTICLE 2.3.2. EMBLEMES	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE.....	10
ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES	11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	12
ARTICLE 3.1.4. TRANSPORTS DES DÉCHETS	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	13
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	13
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	13
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR	14
ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	14
ARTICLE 4.3.7. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	15
ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	15
ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX	15
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	17
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	17
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	17
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DÉCHETS	17
ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS	19
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	19
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	19
ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES	19
ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS	19

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE.....	20
ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX.....	21
ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	22
ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS.....	22
ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS.....	22
ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	22
ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	23
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	23
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU.....	23
ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	23
TITRE 8 – ECHEANCES	24
TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU	25

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORDEBAR dont le siège social est situé 9 rue Charles Cros est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LA FORET les installations décrites dans les articles suivants.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société CORDEBAR est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-156 et R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Cette activité de démolition et de dépollution de véhicule hors d'usage s'exerce exclusivement sur la parcelle 220.

La Société CORDEBAR est tenue de satisfaire pour l'exercice de cette activité à l'ensemble des obligations du cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article 543-164 du code de l'environnement susvisé figurant au Titre 8 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volu autor
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Activité de démolisseur de véhicules hors d'usage	Surface	> 50	m ²	1 377	m ²
98 bis	B	NC	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Pneumatiques usagés	Volume	< 30	m ³	0,84	m ³
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'O ₂ de 36,6 kg	Poids de gaz	< 2	t	0,0366	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 000 l de liquide lave glace (cat B) 1 000 l de liquide de refroidissement (non inflammable) 2 000 l d'huiles usagées et liquide de frein (cat D) 50 l de gasoil (cat C) 50 l d'essence (cat B) C _{eq} = 1.19 m ³	C _{eq}	< 10	m ³	1,19	m ³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur de 2,2 kW	P	< 50	kW	2,2	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et à réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- respecter le cahier des charges annexé au présent document pour l'exercice de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE

L'établissement fonctionne de 9h à 12h et de 14h à 19h du lundi au vendredi, de 9h à 12h00 le samedi.

L'exploitant est tenu d'afficher devant chaque entrée accessible au public, ses horaires d'ouverture, ainsi que son numéro d'agrément et la date de validité de ce dernier ainsi que l'interdiction de réceptionner des véhicules GPL devant le site concerné.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (découpage au chalumeau, neutralisation de dispositifs pyrotechniques, transport de carcasses ..) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par des liquides font l'objet de consignes d'exploitations écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- Les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- Le maintien dans les ateliers des outils ou récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Une procédure sur la gestion des VHU de type GPL rentrés par erreur sur le site doit être réalisée dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2.1.4. HYGIENE ET SECURITE

En dehors des horaires d'ouverture, les parcelles font l'objet d'une surveillance. A défaut, toutes les issues sont fermées à clefs.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose, à proximité des sources potentielles de pollution, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La réception des véhicules hors d'usage à gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Le stockage des véhicules en attente de dépollution, des pièces détachées susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et les opérations de dépollution, de vidange des circuits contenant des fluides (carburants, lave glace, liquides de refroidissement, liquide batteries.....) sont réalisées exclusivement sur la zone de dépollution.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les opérations de découpage sont réalisées à plus de 6 mètres des dépôts de produits ou matières inflammables ou combustibles (pneumatiques, liquides inflammables....).

ARTICLE 2.3.2. EMBLEMES

Article 2.3.2.1. Pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2.3.2.2. Produits et déchets liquides ou dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri des eaux météoriques.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le contenu de ces réservoirs est indiqué par un affichage ou marquage approprié.

L'aire de stockage des déchets liquides est séparée de l'aire de dépollution par un mur coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 2.3.2.3. Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les modalités d'entreposage des pneumatiques permettent de limiter l'accumulation des eaux afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Article 2.3.2.4. Carcasses de véhicules

La hauteur de stockage des carcasses de véhicules dépollués n'excédera pas 2 mètres. Le stockage des carcasses est subdivisé en îlots n'excédant pas 5 mètres en largeur et 10 mètres en longueur accessibles aux engins sur au moins une face. L'allée séparant deux îlots n'est jamais inférieure à 1 m.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pendant les périodes sèches pour éviter la formation de poussières.

La parcelle sera mise en état de dératisation permanente. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement antimoustiques des lieux. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques, pièces automobiles susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers et les pièces de véhicules éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans au minimum.
- dans le cadre de son agrément de démolisseur de VHU, les attestations de conformité délivrées par un organisme tiers pendant une durée de 6 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

ARTICLE 3.1.4. TRANSPORTS DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et confier le cas échéant, à des sociétés spécialisées titulaires, le cas échéant, de l'autorisation requise.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cet article 4.1.2 est applicable dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour les sites concernés, les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes...). Le regard où se situe la vanne de coupure est clairement identifiée par un panneau et le sens de manœuvre est également indiqué.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (lavabo, toilette...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, pollués ou susceptibles d'être pollués, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des déshuileurs/débourbeurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des déshuileurs/débourbeurs sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Station de traitement collective	Station de traitement de Seine Aval (ACHERES)

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales traitées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte du site des eaux pluviales non polluées ou traitées
Milieu récepteur	Réseau communal

Article 4.3.6.1. Repère interne

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur (aire de stockage)
Milieu récepteur	Réseau de collecte du site des eaux pluviales non polluées ou traitées puis point de rejet N°2 - Réseau communal

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur (aire de dépollution)
Milieu récepteur	Réseau de collecte du site des eaux pluviales non polluées ou traitées puis point de rejet N°2 - Réseau communal

ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les éventuelles "eaux résiduaires polluées, d'origine industrielle, proprement dites", sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet N°1)

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle. Les eaux usées sont les eaux vannes des lavabos et sanitaires. Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des effluents en sortie du déshuileur-débourbeur (point de rejet N°3 et N°4)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies:

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.10.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (point de rejet N°2)

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales traitées rejetées dans le réseau communal doivent présenter des caractéristiques au moins égales à celles mentionnées à l'article 4.3.10.2 ci-dessus.

Article 4.3.10.4. Autosurveillance des rejets

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les 3 ans pour les eaux pluviales visées aux articles 4.3.10.2 et 4.3.10.3 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les véhicules hors d'usage réceptionnés doivent faire l'objet d'un accord de l'exploitant en vue d'orienter son déchargement à l'endroit approprié. En particulier, les véhicules hors d'usage devront être dépollués sur les aires étanches adéquates avant leur stockage sur une autre parcelle de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

La hauteur des stockages de déchets doit être au maximum de 3 mètres.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une première étude dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores émis par l'activité de la parcelle 220 permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible d'une hauteur de 1,80 mètres, relevée de 2 mètres.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE

Un mur coupe-feu de séparation de type REI 120 et d'une hauteur minimale de 2 mètres entre la société CORDEBAR et MG CLIM devra être réalisé.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'efficacité de ce mur au regard des limites de flux thermiques.

Une aire d'une largeur minimale d'un mètre tout le long du mur coupe-feu est maintenue libre de tout stockage.

Cet article 7.3.2 est applicable dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol des aires de stockage des véhicules hors d'usage et de la zone de dépollution doit être imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. L'aire de stockage présente un point bas permettant de recueillir les eaux polluées.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 9h à 12h. La surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.3.1. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un atelier de réparation.

Les engins de manutention sont contrôlés aussi souvent que l'impose la réglementation en vigueur sans que la fréquence de ces contrôles ne soit inférieure à une fois par an.

Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions conçues pour retenir tout écoulement accidentel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur la parcelle 220, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout autre moyen équivalent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- situés à moins de 100 mètres du bâtiment,
- être capable de fournir un débit minimum de 81 m³/h pendant deux heures.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3	Procédure de gestion des VHU de type GPL en cas d'admission par erreur sur le site	Délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté
4.3.5	L'exploitant doit établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Une copie de cette convention est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.1.2	L'exploitant doit équiper l'ouvrage de prélèvement d'eau au réseau public d'un dispositif de disconnexion anti-retour.	Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.1.6.1	Raccordement du réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de dépollution au réseau communal des eaux pluviales.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.10.4	Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 4.3.10.2 et 4.3.10.3 du présent arrêté. Une copie des résultats des analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.	Tous les 3 ans
6.2.3	L'exploitant doit faire réaliser une étude acoustique. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.
7.3.2	L'exploitant doit réaliser un mur de séparation coupe-feu entre la société MG CLIM et CORDEBAR.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés .

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté n° 08/08 portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration
du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU l'arrêté municipal du 17 mai 2004 d'approbation du règlement local de publicité sur la commune d'Arnouville-les-Gonesse ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse du 19 juin 2008, demandant la constitution d'un nouveau groupe de travail sur sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 8 août 2008 et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien le 8 juillet 2008 et de la Gazette le 16 juillet 2008 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, :
Sopa reçue en Préfecture le 23 juillet 2008, Clear Channel reçue le 27 août 2008, Avenir reçue le 29 août 2008, CBS OUTDOOR reçue le 26 août 2008, Insert reçue le 28 août ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 5 septembre 2008,
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) du 5 septembre 2008 ;

CONSIDERANT le délai de 15 jours de réception des candidatures après la date de la dernière mesure de publicité, soit le 23 août 2008 ;

CONSIDERANT que les candidatures des sociétés Clear Channel, Avenir, CBS Outdoor, Insert ont été transmises hors délai ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE I - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonnesse, placé sous la **présidence du maire d'Arnouville-les-Gonnesse** ou son représentant est constitué comme suit :

- membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1/ Représentants de la Commune :

- Monsieur Antoine SERRANO, maire adjoint
- Madame Elise VIALARD, conseillère municipale,
- Monsieur Mathieu DOMAN, conseiller municipal,
- Monsieur Roger BODIN, conseiller municipal,

2/ Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
 - Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
 - Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.
- membres du groupe de travail avec voix consultative
- Monsieur Philippe SCHOENECK de la société SOPA.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, monsieur le maire d'Arnouville-les-Gonnesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus, affichée en mairie de d'Arnouville-les-Gonnesse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 OCT. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

154

Pierre LAMBERT



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement
et du Développement
Durable

**Arrêté préfectoral n° 08 603 modifiant l'arrêté n° 027/2007 du 31 janvier 2007
portant composition de la formation spécialisée de la "Publicité"
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 et R.581-45 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant création de la commission pivot de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 et le 5 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant composition de la formation spécialisée dite de la "Publicité" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 5 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 28 mars 2008 ;
- VU les courriers de l'Union des maires du 21 avril 2008 et 9 juin 2008 ;
- VU les délibérations des comités syndicaux du Parc Naturel Régional (PNR) Oise/Pays-de-France du 17 juin 2008 et du PNR du Vexin Français du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée de la publicité suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

CONSIDERANT les nouvelles désignations des représentants des PNR

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

155

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1er de l'arrêté n° 027/2007 du 31 janvier 2007, modifié le 5 décembre 2007 portant composition de la formation spécialisée « **Publicité** » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

Collège 1 - représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN), ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA), ou son représentant.

Collège 2 - représentants des collectivités territoriales

3 élus des collectivités territoriales et représentant d'EPCI	Titulaires	Suppléants
Conseil Général	Monsieur Patrick DECOLIN	Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT
Maires	Madame Dominique HERPIN-POULENAT	Monsieur Michel FLEURIER
Communauté de communes Pays-de-France	Monsieur Pierre COULON	Madame Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET

Collège 3 - personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

3 personnalités qualifiées	titulaires	suppléants
Val-d'Oise Environnement	Monsieur René LE MEE	Madame Françoise LAURENT
PNR Oise/Pays-de-France	Monsieur Jacques RENAUD	Madame Michèle LOUP
PNR Vexin Français	Monsieur Jean PICHERY	Monsieur RAULT

Collège 4 - représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

Personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
UPE	Monsieur Laurent MAZAURY (CBS Outdoor)	Monsieur Olivier du CLARY (Clear Channel France)
SNPE	Monsieur Patrice VOILQUE (société Boulevard)	Monsieur Raymond PAUTROT (société Boulevard)
SYNAFEL	Monsieur Thierry DELEVAL (Enseignes La Vedette)	Monsieur Amaury SIMON (SGIV AVEMCE)

ARTICLE 2 : Le maire de la commune ou le président du groupe de travail intercommunal (ou leurs représentants), intéressés par le projet sont invités à siéger à la séance d'examen de leur projet avec voix délibérative.

ARTICLE 3 : le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 Bvd de l'Hautil, BP 322- 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « **Publicité** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 21 OCT. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, Ic

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le 13 octobre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val d'Oise a rejeté la demande d'autorisation sollicitée par la Société C.V.L. au nom et pour le compte de la SNC SOCIETE DES ARPENTS, concernant le projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial « Les Portes de Montsoult », d'une surface de vente totale de 23 792 m² comportant 18 magasins spécialisés dans des activités de bricolage, jardinage et animalerie et des enseignes complémentaires et différenciées, situé zone d'activités des 70 Arpents, à MONTSOULT, dont les enseignes prévues sont les suivantes :
- BRICO DEPOT pour 8 229 m²
- MAXI ZOO pour 1 000 m²
- Mixte meubles, décoration/culture, loisirs pour 1 521 m²
- GARDEN PRICE pour 1 100 m²
- Mixte meubles, décoration/culture, loisirs pour 1 224 m²
- KING JOUET pour 1 100 m²
- Mixte meubles, décoration/culture, loisirs pour 1 795 m²
- Meubles, décoration pour 1 069 m²
- ELECTRO DEPÔT pour 1 550 m²
- Bricolage, jardinerie, animalerie pour 700 m²
- JYSK pour 830 m²
- HYGENA pour 500 m²
- Equipement de la personne pour 736 m²
- AROLL & Co pour 550 m²
- OPTIC 2000 pour 291 m²
- CASA pour 650 m²
- Meubles, décoration pour 380 m²
- Mixte meubles, décoration/équipement de la personne pour 567 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTSOULT.

*

* *

158



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

❖

Réunie le 13 octobre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par Cabinet ACD (AUDIT CONSEIL DEVELOPPEMENT) au nom et pour le compte de la S.C.C.V. ARTHUR, concernant le projet suivant :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'habillement pour hommes et femmes, d'une surface de vente de 2066 m², exploité sous l'enseigne « KIABI », situé boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

*

* *



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2008

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 552

PORTANT NOMINATION DU LIQUIDATEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (SI DE L'EREA)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 autorisant la dissolution du SI de l'EREA ;

VU la lettre du 10 mars 2008 de Monsieur Dominique Gaubert, ancien président du SI de l'EREA et premier adjoint au maire de Sannois, demandant la désignation du liquidateur du SI de l'EREA ;

VU la lettre du 4 avril 2008 de la sous-préfète d'Argenteuil demandant au préfet du Val d'Oise de désigner le liquidateur du SI de l'EREA ;

VU la lettre du 2 octobre 2008 de Monsieur Etienne de Magnitot acceptant de se voir confier une mission de liquidateur de syndicat ;

CONSIDERANT que le SI de l'EREA n'a pas procédé à l'apurement de ses créances et à la cession de ses actifs au moment de sa dissolution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Etienne de Magnitot, ancien maire de Saint-Gervais, est nommé, à compter de ce jour, liquidateur du SI de l'EREA.

160

ARTICLE 2 : Placé sous la responsabilité du préfet dans le département du siège du syndicat dissous, le liquidateur est chargé, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder ou de répartir ses actifs.

En relation avec les services de la trésorerie générale du Val d'Oise et de la mairie de Sannois, Monsieur de Magnitot procédera notamment à la cession à la région Ile-de-France, à l'euro symbolique, de parcelles servant d'assiette à l'Ecole Régionale d'Enseignement Adapté (ÉREA) de Sannois, ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes de 173 €.

ARTICLE 3 : La comptable et l'ancien président du SI de l'ÉREA, le maire de Sannois, ainsi qu'éventuellement les anciens délégués, personnels, créanciers et débiteurs dudit syndicat, communiqueront, sans délai, à Monsieur de Magnitot tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : Monsieur de Magnitot a qualité d'ordonnateur accrédité auprès de la comptable du SI de l'ÉREA.

ARTICLE 5 : La mission de Monsieur de Magnitot prendra fin au terme des opérations comptables et de mutation à réaliser. Cependant, en cas de carence ou d'empêchement, le préfet du Val d'Oise pourra le décharger de sa mission et procédera sans délai à la nomination d'un nouveau liquidateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur de Magnitot, ainsi qu'au maire de Sannois et au trésorier-payeur général du Val d'Oise.

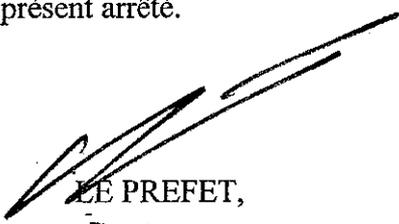
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
M. le trésorier-payeur général du Val d'Oise,
M. le maire de Sannois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2008


LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 14 OCT, 2008

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 561

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES GENS DU VOYAGE (SIGASGV) ET NOMINATION DE SON LIQUIDATEUR

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212- 1, L.5211-26, L.5212-33, L.5212-34, et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la création SIGASGV ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 autorisant la modification des statuts du SIGASGV ;

VU la délibération du comité syndical du SIGASGV en date du 12 décembre 2002 approuvant le retrait de Domont et de Saint-Brice-sous-Forêt dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Domont (21 décembre 2002) et de Saint-Brice-sous-Forêt (22 décembre 2002) approuvant la dissolution du SIGASGV ;

VU la lettre du maire de Sarcelles du 18 mars 2003 demandant au préfet du Val d'Oise la dissolution du SIGASGV ;

VU la lettre du 26 décembre 2007 du premier commissaire du gouvernement près la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France demandant au préfet du Val d'Oise de désigner le liquidateur du SIGASGV ;

VU la lettre du 8 janvier 2008 de la receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles demandant au préfet du Val d'Oise de désigner le liquidateur du SIGASGV ;

VU le message électronique du 2 octobre 2008 par lequel Monsieur Alain Chevet a confirmé son accord de se voir confier une mission de liquidateur de syndicat ;

CONSIDERANT que le SIGASGV est inactif depuis le 1er janvier 2003 ;

CONSIDERANT que le SIGASGV n'a pas procédé, à la date du présent arrêté, à l'apurement de ses créances et de ses dettes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le Syndicat intercommunal de gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage (SIGASGV) est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain Chevet est nommé, à la date du présent arrêté, liquidateur du SIGASGV.

ARTICLE 3 : Placé sous la responsabilité du préfet dans le département du siège du syndicat dissous, le liquidateur est chargé, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder ou de répartir son actif et son passif.

En relation avec la recette des finances et la trésorerie principale de Sarcelles, Monsieur Alain Chevet procédera à l'apurement des dettes et des créances du SIGASGV, notamment à la régularisation de ses comptes de tiers et financiers.

ARTICLE 4 : Le comptable et l'ancien président du SIGASGV (Monsieur Antoine Espiasse, adjoint au maire de Sarcelles), les maires de Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, les présidents de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et de la Communauté d'agglomération Val de France, ainsi qu'éventuellement les anciens délégués, personnels, créanciers et débiteurs dudit syndicat, communiquent, sans délai, à Monsieur Alain Chevet tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Monsieur Alain Chevet a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du SIGASGV.

ARTICLE 6 : La mission de Monsieur Alain Chevet prendra fin au terme des opérations comptables à réaliser. Cependant, en cas de carence ou d'empêchement, le préfet du Val d'Oise pourra le décharger de sa mission et procédera sans délai à la nomination d'un nouveau liquidateur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain Chevet, aux maires de Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, aux présidents de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et de la Communauté d'agglomération Val de France, et à la receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le trésorier payeur général du Val d'Oise,
Mme la receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles,
M. le trésorier principal de Sarcelles,
M. le président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France,
M. le président de la Communauté d'agglomération Val de France,
MM. les maires de Domont, Saint-Brice-sous-Forêt et Sarcelles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14** OCT. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH

N° 08 566

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 08-388 DU 21 JUILLET 2008 ET DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE, DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES A LA RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L 11-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la commune de GARGES-les-GONESSE de divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier de Dame Blanche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement desdits immeubles ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté n° 08-388 du 21 juillet 2008 déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de GARGES-les-GONESSE, les immeubles désignés au tableau annexé à celui-ci, nécessaires à la rénovation urbaine du quartier de Dame Blanche Ouest ;

VU le courriel provenant du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, Greffe de l'Expropriation, en date du 6 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que dans ce courriel, il est mentionné que les lots de copropriété 298 et 780 ainsi que les lots 321 et 803 ont été acquis par la commune de GARGES-les-GONESSE avant l'ouverture des enquêtes, respectivement par voie de préemption et à l'amiable et qu'ils n'ont pas lieu d'apparaître dans l'état parcellaire joint à l'arrêté n° 08-388 du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer de l'état parcellaire les pages (55/60 et 44/60) correspondantes ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 2008 et les pièces annexées ont fait l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat n° 23 du 29 août 2008 et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à l'annulation de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 08-388 du 21 juillet 2008 est annulé.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de GARGES-les-GONESSE, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la rénovation urbaine du quartier de Dame Blanche Ouest.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L11-8 du Code de l'Expropriation, les parcelles AP42, AP43 et AP47 bénéficient du retrait de la propriété initiale selon l'emplacement des lignes divisaires apparaissant au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
- Monsieur le Maire de GARGES-les-GONESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 OCT. 2008
LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

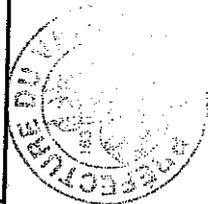
NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

A R R I V É E
 2 5 JUIN 2008
 3 . D . C . T .

DAME BLANCHE OUEST
 DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX		Commune : GARGES LES GONESSE	
arrière 0003 age : 1/2		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST			
INDICATIONS CADASTRALES					
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION
0	Place des Vergers	AP 46	Bâti	1820	Acquisition (apport de la SICBV) suivant acte reçu par Me THIBERGE, notaire à Paris, en date du 19 décembre 1961, publié au 2eme bureau d'Erment le 6 février 1962, volume 1536 n°7.
					1. SOCIETE DES PARIS CENTRE représentée par son Gérant (Propriétaire) Représentée par son gérant SIREN N° D 443 597 240 Inscrite au Registre de PARIS Située : 5 avenue Kléber 75116 PARIS
					PROPRIETAIRES Etat civil
					Date et lieu de naissance
					EMPRISES numéro cadastral AP46
					surface (en m²) 1820
					RELIQUATS numéro cadastral
					surface (en m²)



Vu pour être annexé à
 l'avis de ce jour,
 le 14 OCT. 2008

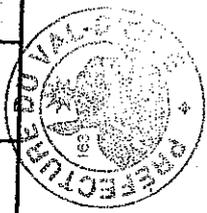
Maire

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ARRIVÉE
25 JUN 2008
3. D. C. T.

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX		Commune : GARGES LES GONESSE	
n° plan 0		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST			
Lieu-dit		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES	
	section n°	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat et lieu de naissance
	AP 47	Sol	48862	Etat descriptif de division suivant un acte reçu par Maître FOUAN, alors Notaire à Paris, le 17/11/1966, et publié au 2eme bureau d'Erment le 28/03/1967, volume 3561 n°16.	BATIM ET FILS Syndic syndic représentant le Syndicat des copropriétaires "Les Vergers" 176 rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
					Date et lieu de naissance
					EMPRISES
					numéro cadastral AP47/P 4158
					surface (en m²) 42704
					RELIQUATS
					numéro cadastral AP47/P 42704
					surface (en m²) 42704

Vo pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le 14 OCT. 2008



Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
rier 0008		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
age : 11/21		Commune : GARGES LES GONESSE									
		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
0	avenue François Mitterand	AP 43	Sol	364	Etat descriptif de division suivant un acte reçu par Maître FOUAN, le 17/11/1966 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 28/03/1967, Volume 3561 N°16			AP 43 P	208	AP 43P	156

DAME BLANCHE OUEST
 DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX		Commune : GARGES LES GONESSE				
GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Date et lieu de naissance	EMPRISES	RELIQUATS
0	rue des Peupliers	AP 42	Sol	4229	Etat descriptif de division, suivant un acte reçu par Maître FOURAN, le 17/11/1966, et Publié au 2eme bureau d'Erzmont le 28/03/1967, volume 3561 n°16		numéro cadastral AP42 P 1112	numéro cadastral AP42 P 3117
					NB: il sera fait application de l'article L11-6 du code de l'expropriation, le retrait de la copropriété initiale s'effectuera selon l'emplacement de la ligne divisoire.			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
03		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
p: 22/60		Lot 0303 : Appartement au R.de.C. (169/1000ièmes) et Lot : 793 (20/1000ièmes)									
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	RELIQUATS
				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître Jean-Maurice CORNET, notaire à Paris, en date du 10/07/2002. Publié au 2ème bureau d'ERMONT. Le 07/08/2002, Volume 2002 P N° 4270 exactes à acquérir.	1. M. HUAN Gilles Francis (Propriétaire) Célibataire Profession : aide soignant Demeurant : 11 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 10/06/1954 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)					

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	
304 e : 24/60				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître Michel ANCELIN, notaire à Saint Denis (Seine Saint Denis), en date du 29/01/2004 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 09/03/2004, Volume 2004 P N°1259	1. M. SHER Baz (Propriétaire) Epoux de Mme HAYAT Bibi Marié le 18/08/1999 à SHARGODHA (PAKISTAN) Régime : séparation de biens Profession : vendeur Demeurant : Bât Thuuya 11 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 04/07/1970 à SHARGODHA (PAKISTAN)							
DESIGNATION DES TRAVAUX													
GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST													
Lot 0304 : Appartement au R.de.c. (197/1000ièmes et Lot : 792 : Cave (31/1000ièmes)													
Copropriété : 11 rue JJ Rousseau													

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES				EMPRISES				RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)				
DESIGNATION DES TRAVAUX													Copropriété : 11 rue JJ Rousseau			
GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST																
Lot 0305 : Appartement au 1er Etage (169/1000ièmes) et lot 787 : cave (20/1000ièmes)																
1. M. ABDELKADER Tahar (Propriétaire) Epoux de Mme ABDELKADER Ourdia Marié le 09/08/1966 à ALGER (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraité Demeurant : 20 Rue des Aubepines 95140 GARGES LES GONESSE													Né le 11/05/1947 à SOUIDENIA (Algérie)			
2. Mme ABDELKADER Ourdia (Propriétaire) Epouse de M. ABDELKADER Tahar Mariée le 09/08/1966 à ALGER (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : sans profession Demeurant : 20 Rue des Aubepines 95140 GARGES LES GONESSE													Née le 07/05/1950 à ZEKRI-TIZI OUZOU (Algérie)			

DAME BLANCHE OUEST
 DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 11 rue JJ Rousseau			
306		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST							
e : 26/60		Lot 0306 : Appartement au 1er Etage (197/1000ièmes) et Lot 794 : cave (22/1000ièmes)							
INDICATIONS CADASTRALES									
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES numéro cadastral	RELIQUATS numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître Dominique JOASSIN, notaire à Sarcelles (Val d'Oise), en date du 07/09/2000 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 02/10/2000, Volume 2000 P N°5511	1. M. EL RASHIDY Ahmed (Propriétaire) Divorcé de Mme ABDALLAOUI Fatima Profession : réceptionniste hôtelier Demeurant : Hôtel Sèvres St Germain 22 rue Saint Placide 75006 PARIS	Né le 19/05/1952 à LE CAIRE (Egypte)			
					2. Mme ABDALLAOUI Fatima (Propriétaire) Divorcée de M. EL RASHIDY Ahmed Profession : AGENT COMMUNAL Demeurant : 1 allée des Vanneaux 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE	Née le 29/04/1962 à MEKNES (Maroc)			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
307		Coproprété : 11 rue JJ Rousseau									
e : 27/60		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
		Lot 0307 : Appartement au 2ème Etage (169/1000ièmes) et Lot 790 : cave (31/1000ièmes)									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES									
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION		Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS	
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Jean-Marc CABANES-CELLY, notaire à Pierrefitte (Seine Saint Denis) en date du 04/07/1994. Publié au 2ème bureau d'ERMONT Le 30/08/1994, Volume 94 P N°4198	numéro cadastral			surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Jean-Marc CABANES-CELLY, notaire à Pierrefitte (Seine Saint Denis) en date du 04/07/1994. Publié au 2ème bureau d'ERMONT Le 30/08/1994, Volume 94 P N°4198		1. M. BERBIC Mugdin (Propriétaire) Epoux de Mme SOLBIC Nasiha Marié le 16/07/1998 à KAKANJ (Bosnie) Profession : peintre en bâtiment Demeurant : 11 rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 27/02/1964 à KAKANJ (Bosnie)				
						2. M. BERBIC Muris (Propriétaire) Epoux de Mme COSIC Fikreta Profession : Maçon Demeurant : 14 avenue de la Commune de Paris 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 01/08/1967 à BREZANI (Yougoslavie)				

**DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE**

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX											
08		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST											
: 28/60		Lot 0308 : Appartement au 2ème Etage (197/1000ièmes) et Lot 789 : cave (20/1000ièmes)											
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES								EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)			
				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître BILBILLE, notaire à Aulnay-sous-Bois, en date du 01/08/2003. Publié au 2ème bureau d'ERMONT Le 03/10/2003, Volume 2003 P N° 5729	1. Mme CASTOR Cemène (Propriétaire) Epouse de M. AUGUSTAVE Cebony Mariée le 27/03/1999 à AUBERVILLIERS (93300) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : technicienne de surface Demeurant : 11 rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 15/05/1972 à AQUIN (Haïti)							
					2. M. AUGUSTAVE Cebony (Propriétaire) Epoux de Mme CASTOR Cemène Marié le 27/03/1999 à AUBERVILLIERS (93300) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : couvreur Demeurant : 7 chemin de l'échange 93300 AUBERVILLIERS	Né le 09/03/1976 à FONDS DES BLANCS (Haïti)							

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 11 rue JJ Rousseau				
309		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
e : 30/60		Lot 0309 : Appartement (169/1000ièmes) et Lot 791 : cave (20/1000ièmes)								
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)
				<p>Jugement d'adjudication sur saisie immobilière en date du 17/12/1998 pardevant le TGI de Pontoise. Publié au 2ème bureau d'ERMONT Le 05/11/1999, Volume 1999 P N°6077</p>	<p>1. M. SINGARAYAR Albonsiar (Propriétaire) Célibataire majeur Profession : non-renseignée Demeurant : Chez M. SINGARAIAR Jesutah 12 place de la Fontaine 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>Né le 01/03/1966 à SRI LANKA</p>				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 11 rue JJ Rousseau				
10 : 31/60		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0310 : Appartement (197/1000èmes) et Lot 784 : cave (20/1000èmes)								
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition suivant acte de vente reçu pardevant Maître Daniel BOURDUIGNON, notaire à Garges-lès-Gonesse, le 21/01/1994. Publié au 2ème bureau d'ERMONT Le 17/03/1994, Volume 1994 P N°1297	1. M. OWUSU EBENEZER Ababio (Propriétaire) Epoux de Mme NTIAMOAH Mercy Marié le 04/05/1976 à ACCRA (Ghana) Régime : régime coutumier ghanéen Profession : artisan lousageur Demeurant : 11 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 12/09/1948 à ASHANTI (Ghana)				
					2. Mme NTIAMOAH Mercy (Propriétaire) Epouse de M. OWUSU EBENEZER Ababio Mariée le 04/05/1976 à ACCRA (Ghana) Régime : régime coutumier ghanéen Profession : Coiffeuse Demeurant : 11 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 02/08/1954 à ACCRA (Ghana)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Coproprété : 11 rue JJ Rousseau					
311		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
e : 32/60		Lot 0311 : Appartement (169/1000ièmes) et Lot 785 : cave (18/1000ièmes)									
INDICATIONS CADASTRALES											
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		RELIQUATS			
						Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES	RELIQUATS		
				Acquisition suivant acte de vente reçu pardevant Maître Jean-Maurice CORNET, notaire à Paris 18ème, le 21/03/2001. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 13/04/2000, Volume 2000 P N°2083		1. M. BOUHLEL Fethi (Propriétaire) Epoux de Mme FHAIEL Chokria Marié le 01/09/1984 à M'SAKEN (Tunisie) Régime : séparation de biens Profession : Chef de secteur Demeurant : 4 Rue Hector Carlin 95390 SAINT PRIX		Né le 16/01/1958 à M'SAKEN (Tunisie)		numéro cadastral	surface (en m²)
						2. Mme FHAIEL Chokria (Propriétaire) Epouse de M. BOUHLEL Fethi Mariée le 01/09/1984 à M'SAKEN (Tunisie) Régime : séparation de biens Profession : Femme de service Demeurant : 4 Rue Hector Carlin 95390 SAINT PRIX		Née le 10/02/1966 à M'SAKEN (Tunisie)		numéro cadastral	surface (en m²)

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 11 rue JJ Rousseau			
12		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST							
p: 33/60		Lot 0312 : Appartement (197/1000èmes) et Lot 788 : cave (23/1000èmes)							
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS			
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	
				Acquisition suivant acte de vente reçu pardevant Maître Dominique JOASSIN, notaire à Sarcelles, en date du 17/04/2000. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 15/05/2000, Volume 2000 P N°2650	1. M. YAQUB Mohammad (Propriétaire) Epoux de Mme NAHID Akhtar Marié le 16/08/1966 à Rawalpindi (PAKISTAN) Régime : séparation de biens Profession : sans profession Demeurant : 11 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 10/04/1946 à Rawalpindi (PAKISTAN)			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 13 rue JJ Rousseau				
313 e : 35/60		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0313 : Appartement au RdeC : 169/1000ièmes et Lot 795 : 20/1000ièmes								
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)
				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître Dominique JOASSIN, notaire à Sarcelles (Val D'oise), en date du 27/06/2002. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 29/07/2002, Volume 2002 P N°4036	1. Mme SURJIT Kaur (Propriétaire) Epouse de M. HARDEEP SINGH Baadh Mariée le 03/05/1993 à JALLINDHER (Inde) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : sans profession Demeurant : 8 allée Jean-Baptiste Corot 95460 EZANVILLE	Née le 05/05/1965 à PATTAR KHURD (Inde)				
					2. M. HARDEEP SINGH Baadh (Propriétaire) Epoux de Mme SURJIT Kaur Marié le 03/05/1993 à JALLINDHER (Inde) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : vendeur Demeurant : 8 allée Jean-Baptiste Corot 95460 EZANVILLE	Né le 05/01/1966 à GARHIBAKSHA (Inde)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		ETAT CIVIL		Date et lieu de naissance		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)			
<p align="center">DESIGNATION DES TRAVAUX GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0314 : Appartement au RdeC : 197/1000ièmes et Lot 802 : 30/1000ièmes</p>													
<p align="center">PROPRIETAIRES</p>													
				Jugement d'adjudication sur saisie immobilière le 14/10/1999 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 28/07/2004, Volume 2004 P N°4104	1. M. CHAUDRY Jamil Ahmad (Propriétaire) Epoux de Mme MOHAMMAD Abida Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 09/01/1960 à SAHIWAL (Pakistan)							
					2. Mme MOHAMMAD Abida Parveen (Propriétaire) Epouse de M. CHAUDRY Jamil Ahmad Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 01/05/1974 à SARGHODA (Pakistan)							

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 13 rue JJ Rousseau				
Lot 0315 : Appartement au 1er Etage : 169/1000ièmes et Lot 797 : 20/1000ièmes		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
Lot 0315 : Appartement au 1er Etage : 169/1000ièmes et Lot 797 : 20/1000ièmes		PROPRIETAIRES								
INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		Etat civil		EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	surface (en m²)	
				<p>1. M. MIZROUJ Mimoun (Propriétaire) Epoux de Mme RABHI Hayat Marié le 05/08/1998 à BERKONE (MAROC) Profession : Electricien Demeurant : Dame Blanche Vergers Appt 315 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>Né le 27/07/1969 à BENI MAHFOUD (Maroc)</p>					

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES	DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 13 rue JJ Rousseau						
	GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0316 : Appartement au 1er Etage: 197/1000èmes et Lot 804 : 22/1000èmes				PROPRIETAIRES						
INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		Etat civil		Date et lieu de naissance		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)					numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître VZra CAMPELO VASCONCELOS, notaire à Sarcelles (Val d'Oise) en date du 15/01/1981. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 04/03/1981, Volume 9090 N°11		1. M. LEFEBVRE Camille Xavier (Propriétaire) Epouse de M. MARCHAL Raymonde Georgette Jeanne Marié le 06/07/1961 à ARRAS (62) Profession : fonctionnaire Demeurant : 13 rue JJ Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE		Né le 19/02/1885 à SAINT DENIS (93) Décédé le 28/10/1978 à GONESSE (95500)			
						2. Mme MARCHAL Raymonde Georgette Jeanne (Propriétaire) Veuve de M. LEFEVRE Camille Xavier Mariée le 06/07/1961 à ARRAS (62) Demeurant : 13 rue JJ Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE		Née le 12/06/1924 à BRESSURE (79)			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
317		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
3 : 40/60		Lot 0317 : Appartement au 2ème Etage : 169/1000ièmes et Lot 800 : 30/1000ièmes									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES								Coproprété : 13 rue JJ Rousseau	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS		
				Acquisition par acte de vente reçu pardevant Maître Pierre DURBREVIL, notaire à Annet-sur Marne (Seine et Marne) en date du 19/12/1975. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 18/02/1976, Volume 7063 N°9				numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
					1. Mme LON-HO-KEE Marie Yolande (Propriétaire) Epouse de M. LOISEAU Gérard Edmond Mariée le 11/09/1971 à NOISY LE SEC (93130) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraitée Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 14/08/1943 à PORT LOUIS (Ile Maurice)					
					2. M. LOISEAU Gérard Edmond (Propriétaire) Epoux de Mme LON-HO-KEE Marie Yolande Marié le 11/09/1971 à NOISY LE SEC (93130) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraité Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 05/10/1943 à PARIS 14ème (75014)					

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX											
318		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST											
e : 41/60		Lot 0318 : Appartement au 2ème Etage : 197/1000ièmes et Lot 799 : 20/1000ièmes											
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES								EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)			
				Acquisition par acte de vente, reçu pardevant Maître Jacques LELONG, notaire à Colombes (Hauts de Seine), en date du 04/05/1990. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 13/06/1990, Volume 90 P N°3420	1. M. LOPES Joao Roberto (Propriétaire) Epoux de Mme PIRES Berta Maria Marié le 18/05/1968 à SAO VICENTE (Cap Vert) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraité Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 25/11/1925 à RIBEIRA GRANDE (Cap Vert)							
					2. Mme PIRES Berta Maria (Propriétaire) Epouse de M. LOPES Joao Roberto Mariée le 18/05/1968 à SAO VICENTE (Cap Vert) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraitée Demeurant : 13 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 04/07/1938 à RIBEIRA GRANDE (Cap Vert)							

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)	
DESIGNATION DES TRAVAUX GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0319 : Appartement au 3ème Etage : 169/10001èmes et Lot 801 : 20/10001èmes Copropriété : 13 rue JJ Rousseau											
				Acquisition suivant acte de vente, reçu pardevant Maître Christophe NOTTEY, notaire à Pierrefitte (Seine Saint Denis), en date du 16/08/2005 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 05/10/2005, Volume 2005 P N°5537	1. M. KARBOUB Fethi (Propriétaire) Epoux de Mme FETHI Alcha Marié le 11/08/2000 à MARETH (Tunisie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : terrassier Demeurant : 13 Rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 23/12/1971 à MARETH (Tunisie)					
					2. Mme KARBOUB Alcha (Propriétaire) Epoux de Mme KARBOUB Fethi Mariée le 11/08/2000 à MARETH (Tunisie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : aide-comptable Demeurant : 13 Rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 19/08/1977 à MARETH (Tunisie)					

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 13 rue JJ Rousseau				
20		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
: 43/60		Lot 0320 : Appartement au 3ème Etage : 197/1000ièmes et Lot 795 : 30/1000ièmes								
INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition par acte de vente, reçu pardevant Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, notaire à Gonesse (Val d'Oise), en date du 16/101990. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 17/12/1990, Volume 90 P N°7437	1. M. JATINDER Lidder (Propriétaire) Epoux de Mme KAUR Shaminder Profession : Chef de magasin Demeurant : 44 rue de la Fraternité 95190 GOUSSAINVILLE	Né le 05/08/1954 à LIDHRAN (Indes)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX							
322		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST							
3 : 45/60		Lot 0322 : Appartement au 4ème Etage : 197/1000ièmes et Lot 798 : 30/1000ièmes							
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES							
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES numéro cadastral	RELIQUATS numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître René UZUREAU, notaire à Pierrefitte (Seine Saint Denis), en date du 30/11/1998. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 21/12/1988, Volume 98 P N°6463	1. M. YASIK Mehmet (Propriétaire) Epoux de Mme TAYAR Zahra Marié le 15/09/1952 à (Turquie) Régime : sans contrat Profession : Maçon Demeurant : 13 RUE Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 22/04/1957 à AKCAABET (Turquie)			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Coproprétés : 9 rue JJ Rousseau				
93		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
: 47/60		Lot 0293 : Appartement au RdeC : 169/1000ièmes et Lot 775 cave : 18/1000ièmes								
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition suivant attestation Immobilière, reçu pardevant Maître Dominique JOASSIN, notaire à Sarcelles (Val D'oise), en date du 20/07/2006 et un acte reçu par Me Prud'homme, notaire à Paris le 02/10//1973 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 19/09/2006 et 16/11/1973, Volume 2006	1. M. BROCHARD Luigj Guy (Propriétaire) Epoux de Mme GOUJON Nicole Lucienne Mauricette Paulé Marié: le 9 Décembre 1987 sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à la Mairie de RENO au NEVADA (Etats-Unis D'AMERIQUE) Profession: Ingénieur Demeurant : 70 rue du Charolais 75012 PARIS	Né le 06/06/1952 à AUBERVILLIERS 93 300	93 300			
					2. Mr BROCHART Guy Pierre (Propriétaire) Célibataire Profession: Publicitaire Demeurant : à Kersintle 29 460 LOGONA DAOUILA	Né le 22/08/1959 à PARIS 75 015				
					3. BOUSSIRON Jean-Claude Christian (Propriétaire) Célibataire Profession: Retraité Demeurant : 9 Rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES-LES-GONESSE	Né le 26/03/1945 à LUXE 16 230				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 9 rue JJ Rousseau				
294		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
e : 49/60		Lot 0294 : Appartement au RdeC : 197/1000èmes et Lot 782 cave : 22/1000èmes								
INDICATIONS CADASTRALES										
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS	
							numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Jean-Michel LE ROSSIGNAL, notaire à Paris, en date du 11/03/1987 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 12/05/1987, Volume 11555 N°5	1. M. SUNDARALINGAM Kanapathilai (Propriétaire) Epoux de Mme KARALAPILLAI Mauchulam Marié le 17/03/1980 à ANALAITTVU (Sri-Lanka) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : Caissier Demeurant : 37 rue Georges Bizet 77230 SAINT MARD	Né le 21/10/1953 à ANALAITTVU (Sri Lanka)				
					2. Mme KARALAPILLAI Mauchulam (Propriétaire) Epouse de M. SUNDARALINGAM Kanapathilay Mariée le 16/03/1980 à ANALAITTVU (Sri-Lanka) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : caissière Demeurant : 37 Rue Georges Bizet 77230 SAINT MARD	Née le 07/03/1960 à MOOLAI (Sri Lanka)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 9 rue JJ Rousseau				
295		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST								
e : 51/60		Lot 0295 : Appartement : 169/1000ièmes et Lot 777 cave : 20/1000ièmes								
INDICATIONS CADASTRALES										
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES numéro cadastral	surface (en m ²)	RELIQUATS numéro cadastral	surface (en m ²)
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Daniel BOURGUIGNON, notaire à Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise) avec la participation de Maître BAILLOUX, notaire à Quincy-Voisins (Seine et Marne) en date du 13/03/1991 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 13/08/1991, Volume 91 P N°5535	1. M. FAIZ Mohammad (Propriétaire) Epoux de Mme SHAFAT BIBI Marié le 10/01/1970 à Rawalpindi (PAKISTAN) Profession : retraité Demeurant : 9 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 01/02/1942 à RAWALPINDI (Pakistan)				
					2. M. HUSSAIN Sajid (Propriétaire) Epoux de Mme MUSAFAT Naseem Marié le 17/07/1984 à ISLAMABAD Profession : commerçant Demeurant : 9 rue Jean Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 14/11/1971 à RAWALPINDI (Pakistan)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						Coproprété : 9 rue JJ Rousseau			
296 e : 33/40		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0296 : Appartement au 1er Etage : 197/1000ièmes et Lot 786 cave : 18/1000ièmes									
		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	
				Acquisition suivant acte reçu par Maître TARAMARCAZ, notaire à Gonesse, en date du 6 aout 2002, Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 3 octobre 2002, volume 2002P N° 5467	1. M. BARIC Radoje (Propriétaire) Epoux de Mme OBRADOVIC Mirjana Marié le 01/12/1973 à MACKOVAC (SERBIE) Profession : AGENT DE SERVICE Demeurant : Bât A 3 rue du Borrego 75020 PARIS	Né le 07/12/1949 à MACKOVAC (SERBIE)					
					2. Mme OBRADOVIC Mirjana (Propriétaire) Epouse de M. BARIC Radoje Mariée le 01/12/1973 à MACKOVAC (SERBIE) Profession : AGENT DE SERVICE Demeurant : 3 rue du Borrego 75020 PARIS	Née le 11/08/1962 à MRMOS (SERBIE)					

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Copropriété : 9 rue JJ Rousseau			
0297		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST							
0297		Lot 0297 : Appartement au 2ème Etage: 169/1000ièmes et Lot 779 cave : 20/1000ièmes							
INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				1. M. COUVIN Charly Maurice Eugène (Propriétaire) Epoux de Mme QUEVAUVILLIERS Claude Charlotte Marié le 27/10/1958 à CAMPEAUX (60) Régime : sans contrat de mariage Profession : retraité Demeurant : 9 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 04/08/1936 à FORGES LES EAUX (76)				
				2. Mme QUEVAUVILLERS Claude Charlotte (Propriétaire) Epouse de M. COUVIN Charly Maurice Eugène Mariée le 27/10/1958 à CAMPEAUX (60) Régime : sans contrat de mariage Profession : retraitée Demeurant : 9 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 30/11/1937 à FORMERIE (60)				

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
0299		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST									
3 : 56/60		Lot 0299 : Appartement au 3ème Etage : 169/1000ièmes et Lot 781 cave : 20/1000ièmes									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES									
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS		
				Acquisition suivant acte de vente reçu pardevant Maître Dominique JOASSIN, notaire à Sarcelles (Val d'Oise), en date du 31/07/1996. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 02/09/1996, Volume 96 P N° 4064	1. M. MOHAMMAD Amin Assi (Propriétaire) Profession : vendeur Demeurant : 9 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 08/08/1961 à RAWALPINDI (Pakistan)	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

ERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Coproprété : 9 rue JJ Rousseau			
100		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST							
: 57/60		Lot 0300 : Appartement au 3ème Etage : 197/1000ièmes et Lot 776 cave : 23/1000ièmes							
INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Julien LACOTTE, notaire à Pierrefitte (Seine Saint Denis), en date du 17/12/1997. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 21/01/1998, Volume 98 P N°342	1. M. KONATE Cheickna (Propriétaire) Epoux de Mme TOURE Diollo Marié le 05/04/1976 à Yélimané (MALI) Régime : soumis au régime légal malien Profession : agent de voyages Demeurant : Secours Catholique 21 rue Vacheresse 77400 LAGNY SUR MARNE	Né le 01/01/1947 à Fanga (MALI)			
					2. Mme TOURE Diollo (Propriétaire) Epouse de M. KONATE Cheickna Mariée le 05/04/1976 à Yélimané (MALI) Régime : soumis au régime légal malien Profession : sans profession Demeurant : 1 rue Roger Salengro 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 01/01/1960 à Fanga (MALI)			

DAME BLANCHE OUEST
DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	
DESIGNATION DES TRAVAUX GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST Lot 0301 : Appartement au 1er Etage : 169/1000èmes et Lot 783 cave : 20/1000èmes											
Copropriété : 9 rue JJ Rousseau											
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Jean-Pierre TARARACAZ, notaire à Gonesse (Val d'Oise), en date des 1er et 2/06/1993 Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 15/07/1993, Volume 93 P N°2946	1. M. MOHAMMAD Shamir (Propriétaire) Epoux de Mme MANZOOR Fatima Marié le 04/09/1973 à SARGODHA (Pakistan) Régime : communauté légale Profession : manoeuvre Demeurant : 29 Rue Marceau 60180 NOGENT SUR OISE	Né le 01/01/1945 à SARGODHA (Pakistan)					
					2. Mme IQBAL Bibi (Propriétaire) Epouse de M. MOHAMMAD Ramzan Mariée le 18/1/1989 à PARIS (75010) Régime : communauté légale Profession : sans profession Demeurant : 9 allée Van Gogh 60100 CREIL	Née le 03/05/1947 à PAKISTAN					
					3. M. MOHAMMAD Ramzan (Propriétaire) Epoux de Mme IQBAL Bibi Mariée le 18/1/1989 à PARIS (75010) Régime : communauté légale Profession : sans profession Demeurant : 9 allée Van Gogh 60100 CREIL	Née le 12/04/1958 à RISALA (Pakistan)					

DAME BLANCHE OUEST
 DEMANDE DE CESSIBILITE 1ERE TRANCHE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX											
302		GARGES LES GONESSE - QUARTIER DE DAME BLANCHE OUEST											
le : 59/60		Lot 0302 : Appartement au 4ème Etage : 197/1000ièmes et Lot 778 cave : 31/1000ièmes											
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)			
				Acquisition par acte de vente, reçu par Maître Jean-François TARAMARCAZ, notaire à Gonesse (Val d'Oise), en date du 21/01/1994. Publié au 2ème bureau d'ERMONT le 16/02/1994, Volume 94 P N°747	1. M. BEN DAOUD Fethi (Propriétaire) Epoux de Mme SIFAOU Souad Bent Salah Marié le 05/09/1985 à AJIM (Tunisie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : Chauffeur poids lourd Demeurant : 80 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE	Né le 19/02/1960 à LE KRAM (Tunisie)							
					2. Mme SIFAOU Souad Bent Salah (Propriétaire) Epouse de M. BEN DAOUD Fethi Mariée le 05/09/1985 à AJIM (Tunisie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : Assistante maternelle Demeurant : 9 rue Jean-Jacques Rousseau 95140 GARGES LES GONESSE	Née le 21/12/1966 à JERBA (Tunisie)							

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

16 OCT. 2008

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 582

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉALISATION DU PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT D'HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L. 5212-33 et L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'élaboration et la réalisation du programme local de l'habitat d'Herblay – La Frette-sur-Seine (SIPLH) ;

VU les lettres des 29 mai 2007 et 30 janvier 2008 du préfet du Val d'Oise demandant à la présidente du SIPLH d'engager la procédure de dissolution de ce syndicat ;

VU la délibération, en date du 3 septembre 2008, du comité du SIPLH décidant d'approuver la dissolution dudit syndicat et la répartition du solde de son compte au trésor entre ses deux communes membres, au prorata de leur population ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

HERBLAY	du 30 septembre 2008
LA FRETTE-SUR-SEINE	du 12 septembre 2008

approuvant la dissolution du SIPLH et la répartition du solde de son compte au trésor entre ses deux communes membres, au prorata de leur population ;

VU les statuts du SIPLH, notamment son article 11 fixant les conditions de dissolution dudit syndicat ;

VU la balance générale des comptes du SIPLH communiquée par Monsieur le trésorier-payeur général, par courrier du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le SIPLH est inactif depuis 2005 ;

CONSIDERANT que l'objet du SIPLH pourrait être inclus au sein des compétences de la Communauté de communes du Parisis, dont les communes d'Herblay et de La Frette-sur-Seine sont membres ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est prononcée, à compter de ce jour, la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'élaboration et la réalisation du programme local de l'habitat d'Herblay – La Frette-sur-Seine (SIPLH).

ARTICLE 2 : Le solde du compte au trésor (compte 515) du SIPLH, d'un montant de 2 240,95 €, sera réparti entre ses deux communes membres, au prorata de leur population, soit :

- HERBLAY : 1 888,11 €
- LA FRETTE-SUR-SEINE : 352,84 €

ARTICLE 3 : Une copie des délibérations du SIPLH et de ses deux communes membres approuvant sa dissolution et la répartition du solde de son compte au trésor, ainsi qu'une copie de la balance générale des comptes dudit syndicat sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Herblay et de La Frette-sur-Seine, ainsi qu'à la présidente du SIPLH.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du SIPLH.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
Mme la présidente du SIPLH,
MM. les maires des communes d'Herblay et de La Frette-sur-Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

203

Pierre LAMBERT

S.I.P.L.H

HERBLAY/LA FRETTE-SUR-SEINE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ELABORATION
ET LA REALISATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
HERBLAY/LA FRETTE-SUR-SEINE

L'an deux mil huit, le trois septembre,

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'élaboration et la réalisation d'un P.L.H. (Programme Local de l'Habitat), légalement convoqué, s'est réuni en Mairie d'Herblay (siège dudit Syndicat).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BRISION

QUESTION N°3

OBJET : PROCEDURE DE DISSOLUTION DU S.I.P.L.H HERBLAY – LA FRETTE SUR SEINE ET REPARTITION DES COMPTES DE CLOTURE

ETAIENT PRESENTS :

LES MEMBRES DU S.I.P.L.H.

- Mme BRISION	- Membre titulaire	- Herblay
- Mme CHEVILLARD	- Membre titulaire	- Herblay
- Mme MASSE-BERTHIER	- Membre suppléant	- Herblay
- M. MAUTE	- Membre suppléant	- Herblay
- M. RICCI	- Membre titulaire	- La Frette-sur-Seine
- Mme HUCK	- Membre suppléant	- La Frette-sur-Seine

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

- M. STEHLIN	- Directeur financier	- Herblay
- Mme OBRINGER	- Responsable aménagement	- Herblay



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERCY-PONTOISE, le
16 OCT. 2008

Syndicat Intercommunal pour la réalisation et l'élaboration du Programme Local de l'Habitat d'HERBLAY/LA FRETTE-SUR-SEINE
Siège Social : Mairie d'Herblay - 43, Rue du Général-de-Gaulle - 95220 HERBLAY
☎ 01.34.50.55.88

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ELABORATION
ET LA REALISATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
HERBLAY/LA FRETTE-SUR-SEINE

- DELIBERATION -

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2008

QUESTION N°3

OBJET: PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SIPLH HERBLAY - LA FRETTE SUR SEINE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33,

Vu la délibération en date du 24 mars 1994 portant sur la création du syndicat et précisant que la contribution aux frais de gestion et d'administration est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune,

Vu les courriers de la Préfecture du Val d'Oise du 29 mai 2007 et du 30 janvier 2008 et demandant au Comité syndical de délibérer sur la dissolution de ce dernier,

Considérant la nécessité de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale du département du Val d'Oise,

Considérant que, pour la procédure de dissolution, il convient de répartir les comptes d'administration et de gestion du dernier exercice,

Considérant que le dernier exercice arrêté est celui de l'année 2004,

Considérant que les exercices 2005 et 2006 sont égaux à zéro en raison d'aucun frais de fonctionnement et d'administration,

Considérant qu'il convient de répartir entre les communes membres le résultat de clôture ; cette répartition sera effectuée au prorata de la population des deux communes (tel que prévu dans l'article 11 de l'arrêté de création du syndicat en date du 27 juin 1994),

Considérant que le résultat de clôture s'élève à 2 240,95 euros et que la répartition des comptes prévoit 1 888,11 euros pour la commune d'Herblay et 352,84 euros pour la Frette sur Seine,

Considérant que les communes membres doivent délibérer sur la répartition des comptes arrêtée et sur la dissolution du syndicat,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le projet de dissolution du SIPLH Herblay – La Frette sur Seine
- D'autoriser Madame la Présidente de procéder à la répartition définitive des comptes au prorata du nombre d'habitants des communes membres.
- De transmettre aux communes pour délibération les éléments nécessaires suite à la dissolution.
- D'autoriser Madame la Présidente de signer tous les documents nécessaires pour permettre la dissolution du syndicat.
- De procéder aux mesures d'affichage nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont, les Membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme



La Présidente


Véronique BRISTON



Ville de LA FRETTE-SUR-SEINE
(Val d'Oise)



N° 69

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION	59.9.08
DATE D'AFFICHAGE	19.9.08
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	27
PRESENTS	23
VOTANTS	26

L'an deux mille huit

Le douze septembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice CHEVIGNY, Maire

Etaient présents : M. CHEVIGNY, M. AUDEBERT, Mme HORNACEK, M. BOURDON, Mme BRIXY, M. CHADEBEC, M. RICCI, Mme FRESSE, Mme MONTIER, Mme CHEVIGNY, M. LADURE, M. HEBRARD, Mme GORIS, Mme THIRANOS, M. LE GUIGO, M. MITIFIOT, Mme MASSERON, Mme HUCK, Mme DAHEB, Mme BOUGUET-LOUSA, M. BLOT, Mme JANICOT, M. CESARIO

Régulièrement représentés : M. CHOLLET par Mme THIRANOS, M. LIETARD par M. CHEVIGNY, M. COUDERT par M. CESARIO

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente : Mme GOLDBERG

Madame HORNACEK a été élue Secrétaire

OBJET :

**DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR
L'ELABORATION ET LA
REALISATION DU PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT
HERBLAY-LA FRETTE (SIPLH)**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'élaboration et la réalisation du Programme Local de l'Habitat Herblay-La Frette,
Vu la demande du Préfet du Val d'Oise du 29 mai 2007 de dissolution du SIPLH Herblay-La Frette,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIPLH Herblay-La Frette du 3 septembre 2008 relative à la dissolution du SIPLH Herblay-La Frette,

Considérant la nécessité de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale du Val d'Oise,

Considérant que l'objet du SIPLH peut être inclus au sein des compétences de la Communauté de Communes du Parisis, dont les communes d'Herblay et de La Frette sont membres,

Considérant qu'il convient de répartir entre les communes membres le résultat de clôture du syndicat, que cette répartition sera effectuée au prorata de la population des deux communes, tel que prévu dans l'article 11 de l'arrêté de création du syndicat du 27 juin 1994,

Considérant que le résultat de clôture s'élève à 2.240,95 € à répartir au prorata de la population en 1.888,11 € pour la commune d'Herblay et 352,84 € pour la commune de la Frette,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'élaboration et la réalisation du Programme Local de l'Habitat Herblay-La Frette (SIPLH).

APPROUVE les principes adoptés par le SIPLH Herblay-La Frette relatifs à la répartition du solde des comptes.

PREND ACTE du résultat de clôture et de la répartition des comptes du SIPLH Herblay-La Frette.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et qu'elle sera notifiée au Président du SIPLH Herblay-la Frette.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CÉCILE PONTOISE, le

6 OCT. 2008

Pour le Préfet,

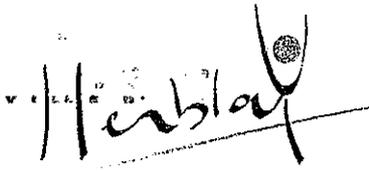
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

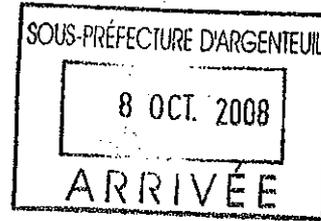


PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



VAL D'OISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal



Le Conseil Municipal de la Commune d'Herblay, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick BARBE,

Le nombre de Conseillers en exercice est de : 35

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Alain CASSET

QUESTION N°302

OBJET : PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ELABORATION ET LA REALISATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'HERBLAY - LA FRETTE-SUR-SEINE (SIPLH) - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRESENTS :

M. Patrick BARBE, *Maire, Conseiller général,*

M. François BERNIERI, Mmes Nadine PORCHEZ, Jocelyne LEGRAND, M. Alain CASSET, Mme Maryse GOURVENNEC, M. Jean-Charles RAMBOUR, Mme Véronique BRISON, M. Philippe ROULEAU, Mme Jacqueline DELANNOY, M. Philippe BARAT, *Adjoints au Maire,*

Mme Claudine CHEVILLARD, M. Claude COTREL, Mmes Denise PARMANTIER, Cécile MASSE-BERTHIER, MM. Patrick HEKIMIAN, Daniel LEMOINE, Mme Maryse LONG, MM. Jean-Rémy ACAR, Bertrand MAUTE, Mmes Sandy DA SILVA NOGUEIRA, Linda SADDOUK-BENALLA, M. Jean-Pierre LECHALARD, Mmes Nelly LEON à partir de la question N°4, Sophie DARRIGADE, M. Didier MATRAT, Mme Laurence SCHMITT, M. Olivier DALMONT, Mme Marcelle KLASSEN, M. Loeiz RAPINEL, *Conseillers municipaux.*

ABSENT(S) ET EXCUSE(S) :

Mme Annie LECOT
Mme Catherine VIAL-BOTHOREL
M. Hervé FONTAINE
M. André ROQUES
M. Mamadou SY

POUVOIR(S) DONNE(S) PAR :

Mme Annie LECOT à M. Claude COTREL
Mme Catherine VIAL-BOTHOREL à Mme Claudine CHEVILLARD
M. Hervé FONTAINE à M. Jean-Charles RAMBOUR
M. André ROQUES à Mme Laurence SCHMITT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CE GY-PONTOISE, le

16 OCT. 2008

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Article 2

Approuve les principes adoptés par SIPLH Herblay – La Frette-sur-Seine relatives à la répartition du solde des comptes.

Article 3

Prend acte du résultat de clôture et de la répartition des comptes du SIPLH Herblay - La Frette-sur-Seine.

Article 4

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Article

Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIPLH Herblay – La Frette-sur-Seine.

Article 6

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement de l'affichage en Mairie et de sa transmission en Sous-préfecture.

ADOPTE A l'Unanimité (34 voix pour)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Et ont, les membres présents, signé au registre.
Pour extrait conforme,



Le Maire,
Conseiller général,

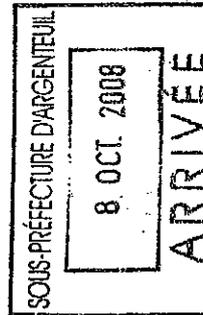
Patrick BARBE

SIPLH

Examen synthétique des comptes administratifs de 1994 à 2004

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL	%
Dépenses de fonctionnement	3 648,67	17 084,54	26 207,54	1 263,33	1 227,59	1 226,55	970,81	914,67	917,16	857,82	451,32	54 770,00	
* Frais de personnel	611,72	1 222,64	1 224,11	1 226,36	1 227,59	1 226,55	970,81	914,67	917,16	857,82	451,32	10 850,75	19,81%
* Etudes PLH	3 036,96	15 861,90	24 983,43	36,97								43 919,25	80,19%
Recettes de fonctionnement	23 126,51	5 793,06	18 476,78	1 032,84	1 110,88	1 227,65	1 226,55	625,68	4 391,00	0,00	0,00	57 010,95	
* participation Ville d'Herblay	19 525,21	4 881,24	256,91	870,28	936,03	1 034,42	1 033,50	527,20	3 700,00			32 764,79	57,47%
* participation Ville de la Frette	3 601,30	911,82	47,98	162,56	174,85	193,23	193,05	98,48	691,00			6 074,27	10,65%
* participation de l'Etat			18 171,89									18 171,89	31,87%
Reprise d'excédent		19 477,84	8 186,36	455,60	225,11	108,40	109,50	365,24	76,25	3 550,09	2 692,27	2 240,95	
Excédent	19 477,84	8 186,36	455,60	225,11	108,40	109,50	365,24	76,25	3 550,09	2 692,27	2 240,95	2 240,95	

* cette année là, des honoraires étaient prévus au budget pour un montant de 3 171 € mais qui n'ont pas donné lieu à réalisation.



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, C. LA-PONTOISE, le

16 OCT. 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

23700 SIPL HERBLAY -
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
 arrêtée à la date du 31/12/2007

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau (solde créditeur)		2 240,95								2 240,95
	Sous Total compte 11		2 240,95								2 240,95
	Total classe 1		2 240,95								2 240,95
515	Compte au Trésor	2 240,95									0,00
	Sous Total compte 51	2 240,95									2 240,95
	Total classe 5	2 240,95									2 240,95
	Total général	2 240,95	2 240,95								0,00
			2 240,95								2 240,95
											2 240,95



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour,
 CERGY-PONTOISE, le

16 OCT. 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 17 OCT. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 08 583

ARRETE DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, DIVERS IMMEUBLES SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-L'AUMONE, NECESSAIRES A LA
REALISATION DE ZAC DE LIESSE II

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de divers immeubles situés à SAINT-
OUEN-L'AUMONE, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition et
l'aménagement par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise des immeubles situés
à SAINT-OUEN-L'AUMONE, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 31 juillet 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au
profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, les immeubles désignés au
tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II, sur le territoire de la
commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de PONTOISE
- Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieudit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
11	BY 38	75m ²	Le Champ Gaillard	T03	BY 38	75m ²	/	/	1. M. CORRION AUGUSTIN JULES EP TETU EMILIE NE(E) le 12/02/1899 A 95 PIERRELAYE 100 RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE Connu avant enquête 2. MME TETU EMILIE DELPHINE BERTHE EP CORRION AUGUSTIN NE(E) le 27/11/1900 A 62 DOURIEZ 100 RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE Connue avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

Monsieur CORRION Augustin Jules, né à PIERRELAYE (Val d'Oise) le 12 février 1899 - Connu avant enquête

et

Madame TETU Emilie Delphine Berthe, son épouse, née à DOURIEZ (Pas de Calais) le 27 novembre 1900 - Connue avant enquête tous deux retraités, demeurant ensemble 100 rue Victor Hugo à PIERRELAYE (Val d'Oise - 95480).

Origine de propriété :

Antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Remaniement cadastral de Saint Ouen L'Aumône suivant procès-verbal du 27 janvier 2005, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 2005 P n° 857. Parcelle anciennement cadastrée D 2581.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise		Hors emprise		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
					S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	
15	BY 36	67m²	Le Champ Gaillard	T03	BY 36	67m²	/	/	MME HENRI MARCELLE EP MAITRE EDMOND NE(E) le 28/05/1899 A 78 CHANTELOUP LES VIGNES 5 RUE D HERBLAY 95310 ST OUEN L'AUMONE Connue avant enquête

N° 1 Propriétaire(s) réel(s) :

Madame HENRI Marcelle, retraitée, née à CHANTELOUP LES VIGNES (Yvelines) le 28 mai 1899, demeurant 5 rue d'Herblay à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise - 95310), veuve de Monsieur MAITRE Edmond. - Connue avant enquête

Origine de propriété :

Attestation de propriété après le décès survenu à PONTOISE (Val d'Oise) le 7 août 1970 de Monsieur MAITRE Edmond suivant acte reçu par Maître JANNIN, Notaire à PONTOISE, le 27 janvier 1971, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 20 mars 1971, Volume 29 n° 3.

Et

Antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Remaniement cadastral de Saint Ouen L'Aumône suivant procès-verbal du 27 janvier 2005, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 2005 P n° 857. Parcelle anciennement cadastrée D 2585.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
16 23	ZB 48 ZB 61	2 000m ² 8 440m ²	Les Allées Le Champ Gaillard	T01 T02	ZB 48 ZB 61	2 000m ² 8 440m ²	/ /	/ /	1. USUFRUITIER : M MAITRE MAURICE HENRI LEON EP DEVICQUE MARIE THERESE NE(E) le 16/02/1923 A 78 CHARS 90 RUE D'HERBLAY 95310 ST OUEN L'AUMONE Connu avant enquête 2. NU-PROPRIÉTAIRE : M MAITRE JEAN JACQUES MAURICE HENRI NE(E) le 10/04/1948 A 78 CHARS 19 RUE DU MOULIN 95810 VALLANGOUJARD Connu avant enquête 3. NU-PROPRIÉTAIRE : MME MAITRE BERNADETTE MARIE MADELEINE EP GENOUDET NE(E) le 31/01/1951 A 78 CHARS 22 RUE D'HERBLAY 95310 ST OUEN L'AUMONE Connue avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

1° - Monsieur MAITRE Maurice Henri Léon, né à SAINT OUEN L'AUMÔNE (Val d'Oise) le 16 février 1923, demeurant 84 rue d'Herblay à SAINT OUEN L'AUMÔNE (Val d'Oise - 95310), époux de Madame DEVICQUE Marie-Thérèse. Usufruitier - Connue avant enquête
2° - Madame MAITRE Bernadette Marie Madeleine, Agent Technique de Bureau, née à CHARS (Val d'Oise) le 31 janvier 1951, demeurant 22 rue d'Herblay à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise - 95310), divorcée de Monsieur GENOUDET Jean Lucien André. Nu-propriétaire - Connue avant enquête

Origine de propriété :

Donation à titre de partage anticipé suivant acte reçu par Maître LAMBERT, Notaire à Saint Ouen L'Aumône, le 23 mars 1994, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 6 mai 1994, Volume 94P n° 2733.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
17	ZB 47	6 190m ²	Les Allées Le Champ Gaillard	T01 T02	ZB 47	6 190m ²	/	/	
26	ZB 58	1 360m ²			ZB 58	1 360m ²	/	/	

Propriétaire(s) réel(s) :

1° - Madame LEVEAU Lydie Mauricette, retraitée, née à PIERRELAYE (Val d'Oise) le 10 octobre 1926, demeurant 21 rue de Lhomel à BERCK SUR MER (Pas de Calais - 62600), veuve de Monsieur TIERNY Charles Marie Joseph Ghislain - Connue avant enquête
 2° - Madame LEVEAU Charline Andrée, retraitée, née à PIERRELAYE (Val d'Oise) le 4 juin 1944, demeurant 59 rue du Département à PARIS 18^{ème}, épouse de Monsieur BAKUM André Pierre Michel - Connue avant enquête

Origine de propriété :

Attestation de propriété après le décès survenu en son domicile de PIERRELAYE (Val d'Oise) le 31 mars 1984 de Madame CHAUVIN Marie Rachel veuve de Monsieur LEVEAU Maurice, suivant acte reçu par Maître PERSYN, Notaire à Pontoise, le 23 octobre 1984, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 15 novembre 1984, Volume 84P n° 26.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale								Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
	S° et N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Emprise		Hors emprise		
					S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	
43	ZC 4	1 900m ²	Les Belles Vues	T02	ZC 4	1 900m ²	/	/	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT VILLE NELLE DE CERGY PONTOISE RUE DE LA GARE - 95000 CERGY Connu avant enquête
48	ZC 8	210m ²	La Samaritaine	T02	ZC 8	210m ²	/	/	
80	EC 673	412m ²	La Croix de Bois	S	EC 673	412m ²	/	/	

Propriétaire(s) réel(s) :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY PONTOISE, Etablissement Public Industriel et Commercial ayant son siège Rue de la Gare à CERGY PONTOISE (Val d'Oise), identifié au répertoire SIRENE sous le n° 708 202 734 - Connu avant enquête.

Origine de propriété :

EP 158 : Acquisition de la Commune de SAINT OUEN L'AUMONE suivant acte reçu par Maître LEMAIRE, Notaire à SAINT OUEN L'AUMONE, le 22 octobre 2002, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 2 décembre 2002, Volume 2002 P n° 9413.

EP 43-48 : Ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 23 novembre 1998, publiée et enregistrée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 17 décembre 1998, Volume 1998 P n° 8420.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
21	ZB 63	4 650m²	Le Champ Gaillard	T01	ZB 63	4 650m²	/	/	1. : M PETIT GUSTAVE CAMILLE EP BOURGEOIS SIMONNE NE(E) le 16/06/1921 A 78 ST OUEN L'AUMONE 33 RUE MARIA DERAISMES 95300 PONTOISE Connu avant enquête 2. : MME BOURGEOIS SIMONNE MAURICETTE EP PETIT GUSTAVE NE(E) le 27/04/1924 A 78 PONTOISE 33 RUE MARIA DERAISMES 95300 PONTOISE Connue avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

Monsieur PETIT Gustave Camille, né à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise) le 16 janvier 1921 - Connue avant enquête et

Madame BOURGEOIS Simone Mauricette, son épouse, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 27 avril 1924 - Connue avant enquête tous deux retraités, demeurant ensemble 33 rue Maria Deraismes à PONTOISE (Val d'Oise - 95300).

Origine de propriété :

Attestation de propriété après le décès survenu à PONTOISE (Val d'Oise) le 17 juin 1983 de Madame FORTIER Yvonne Eulalie veuve de Monsieur PETIT Camille, suivant acte reçu par Maître VULACH, Notaire à Pontoise, le 6 décembre 1983, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 4 janvier 1984, Volume 5108 n° 3.
 Changement de régime matrimonial et adoption du régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître VULACH, Notaire sus-nommé, le 19 juin 1998, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 24 mars 1999, Volume 99P n° 2039. Jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 20 octobre 1998.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise		Hors emprise		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
					S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	
22	ZB 62	10 000m²	Le Champ Gaillard	T01-02	ZB 62	10 000m²	/	/	MME BELLAY BERNADETTE EP FARSY FERNAND NE(E) le 07/10/1927 A 78 JOUY-LE-MOUTIER 37 RUE DE MAURECOURT 95280 JOUY-LE-MOUTIER Connue avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

Madame BELLAY Bernadette, retraitée, née à JOUY LE MOUTIER (Val d'Oise) le 7 octobre 1927, demeurant 37 rue de Maurecourt à JOUY LE MOUTIER (Val d'Oise - 95280), veuve de Monsieur FARSY Fernand Maurice. - Connue avant enquête.

Origine de propriété :

Licitation faisant cesser l'indivision suivant acte reçu par Maître FOUCHE, Notaire à Pontoise, le 15 mai 1982, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 15 juillet 1982, Volume 4370 n° 4.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Désignation cadastrale				Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
					Emprise		Hors emprise		
					S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	
24	ZB 60	610m ²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 60	610m ²	/	/	M MAITRE JEAN GABRIEL EP BRIGANT JEANNINE MARTHE NE(E) le 05/05/1931 A 78 ST OUEN L AUMONE 39 RUE DE GISORS 95750 CHARS Connu avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

Monsieur MAITRE Jean Gabriel, retraité, né à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise) le 5 mai 1931, demeurant 39 rue de Gisors à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), époux de Madame BRIGANT Marthe.
Connu avant enquête

Origine de propriété :

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1976, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 1781 n° 133.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
25	ZB 59	910m ²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 59	910m ²	/	/	1. : MME FAUTIER ALICE CLEMENTINE VICTORINE EP JACQUET ROGER ALBERT NE(E) le 11/10/1908 A 78 ARGENTEUIL 21 RUE MAURICE RECHSTEINER 95100 ARGENTEUIL Connue avant enquête 2. : MME JACQUET JACQUELINE ROBERTE NE(E) le 29/06/1935 A 78 ARGENTEUIL 21 RUE MAURICE RECHSTEINER 95100 ARGENTEUIL Connue avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

1° - Madame FAUTIER Alice Clémentine Victorine, retraitée, née à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 11 octobre 1908, demeurant 21 rue de Rechsteiner à ARGENTEUIL (Val d'Oise - 95100), veuve de Monsieur JACQUET Roger Albert. **Usufruitière légale - Connue avant enquête**

2° - Mademoiselle JACQUET Jacqueline Roberte, retraitée, née à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 29 juin 1935, demeurant 21 rue de Rechsteiner à ARGENTEUIL (Val d'Oise - 95100), célibataire - Connue avant enquête

Origine de propriété :

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1976, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 1781 n° 92.

Attestation de propriété après le décès survenu à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 10 avril 1990 de Monsieur JACQUET Roger époux de Madame FAUTIER Alice, suivant acte reçu par Maître GOGUE-MEUNIER, Notaire à Argenteuil, le 20 mars 1991, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 27 juin 1991, Volume 91P n° 4470.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale			
	S° et N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Emprise			Hors emprise		
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface	
27	ZB 57	2 920m ²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 57	2 920m ²	/	/	/	M ARNOULT PASCAL MAURICE NE(E) le 17/02/1932 A 78 CONFLANS STE HONORINE 4 RUE THIBIVILLIERS 95480 PIERRELAYE Connu avant enquête

Propriétaire(s) réel(s) :

- 1° - Madame ANNEQUIN Jacqueline, retraitée, née à PIERRELAYE (Val d'Oise) le 28 juillet 1936, demeurant 31 rue Pasteur à PIERRELAYE (Val d'Oise - 95480), veuve en 2èmes nocces de Monsieur ARNOULT Roger Maurice. **Usufruitière - Connue avant enquête**
- 2° - Monsieur ARNOULT Pascal Maurice, Ouvrier Spécialisé des Irrigations, né à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines) le 16 mai 1969, demeurant 4 rue Thibivilliers à PIERRELAYE (Val d'Oise - 95480), célibataire. **Nu-propriétaire - Connue avant enquête**
- 3° - Mademoiselle ARNOULT Isabelle Reine, Vendeuse, née à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines) le 13 février 1974, demeurant 40 rue Georges Boucher à PIERRELAYE (Val d'Oise - 95480), célibataire. **Nu-propriétaire - Connue avant enquête**

Origine de propriété :

Partage suivant acte reçu par Maître VULACH, Notaire à Pontoise, le 20ptembre 1999, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 12 novembre 1999, Volume 99P n° 8456.
Suivi par une attestation locative établie par Maître VULACH, Notaire sus-nommé, le 21 décembre 1999, publiée et enregistrée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 22 décembre 1999, Volume 99P n° 9539.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise		Hors emprise		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
					S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	
28	ZB 56	2 600m²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 56	2 600m²	/	/	MME JOUY PAULE LUCIE EP MASSON ROBERT NE(E) le 29/01/1914 A 78 SARTROUVILLE 16 RUE D HERBLAY 95310 ST OUEN L AUMONE Connue avant enquête

N° Propriétaire(s) réel(s) :

Madame JOUY Paule Lucie, retraitée, née à SARTROUVILLE (Yvelines) le 29 janvier 1914, demeurant 16 rue d'Herblay à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise - 95310), épouse de Monsieur MASSON Robert.
Connue avant enquête.

Origine de propriété :

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1976, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 1781 n° 98.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	
	S° et N°	Surface	Lieudit	Nature	Emprise			Hors emprise
	S° et N°	Surface			S° et N°	Surface	S° et N°	Surface
29	ZB 55	190m ²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 55	190m ²	/	/
29 24								

Propriétaire(s) réel(s) :

- 1° - Madame GLOUX Jacqueline Marcelle Georgette, retraitée, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 15 juin 1929, demeurant 110 avenue de Verdun à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise - 95310), veuve de Monsieur LEFEVRE Emile. **Usufruitière - Connue avant enquête**
- 2° - Monsieur LEFEVRE Gérard Emile Georges, Louageur, né à HERBLAY (Val d'Oise) le 27 octobre 1952, demeurant 22 Résidence Vauvarois à OSNY (Val d'Oise - 95520), époux de Madame BULOT Marie-Rose Georgette Clara. **Nu-proprétaire - Connue avant enquête**
- 3° - Madame LEFEVRE Danièle Victoria Germaine, Secrétaire, née à HERBLAY (Val d'Oise) le 30 mars 1954, demeurant 26 Rue Paul Roth à OSNY (Val d'Oise - 95520), épouse de Monsieur LANGUMIER Raymond Gustave Auguste. **Nu-proprétaire - Connue avant enquête**

Origine de propriété :

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1976, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 1781 n° 109.

Attestation de propriété après le décès survenu à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise) le 1^{er} avril 1991 de Monsieur LEFEVRE Emile époux de Madame GLOUX Jacqueline, suivant acte reçu par Maître BOEFFARD, Notaire à Pontoise, le 2 octobre 1991, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 6 novembre 1991, Volume 91P n° 7717. Suivi par une attestation locative établie par Maître

BOEFFARD, Notaire sus-nommé, le 10 décembre 1991, publiée et enregistrée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 13 décembre 1991, Volume 91P n° 8574.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

		Désignation cadastrale				Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	
N° de plan	S° et N°	Surface	Lieu dit	Nature	Emprise		Surface
					S° et N°	Surface	
31 146	ZB 53 ZB 86	3 050m² 3 245m²	Le Champ Gaillard Les Terres Neuves	T02 T04	ZB 53 ZB 86	3 050m² 3 245m²	/ /
<p>1. USUFRUITIER : MME REIFFER YVETTE ANDRE EP PLAUDET PIERRE NE(E) LE 03/12/1913 A 08 CHARLEVILLE MEZIERES 16 RUE PIERRE LAVOYE 95300 PONTOISE Connue avant enquête</p> <p>2. NU PROPRIETAIRE : MME PLAUDET CATHERINE MARIE THERESE EP DEBUIGNE THIERRY NE(E) LE 09/11/1955 A 78 PONTOISE 82 BD JACQUES TETE A 95300 PONTOISE Connue avant enquête</p> <p>3. NU PROPRIETAIRE : MME PLAUDET ISABELLE MARIE LOUISE NE(E) LE 09/11/1955 A 78 PONTOISE 39 RUE DE L'HOTEL DE VILLE A 95300 PONTOISE Connue avant enquête</p> <p>4. NU-PROPRIETAIRE : MME PLAUDET MARIE CHRISTINE CAROLINE MARYVONNE EP MOURRAIN JEAN MARIE NE(E) le 23/05/1952 A 78 PONTOISE 9 RUE HENRI LECHAUGUETTE 95520 OSNY Connue avant enquête</p> <p>5. NU-PROPRIETAIRE : MME PLAUDET FLORENCE MARCELLE EP MOUGENOT CHRISTIAN NE(E) le 06/03/1949 A 78 PONTOISE 16 RUE DE GISORS 95300 PONTOISE Connue avant enquête</p> <p>6. NU-PROPRIETAIRE : M PLAUDET PHILIPPE EMILE ANDRE NE(E) le 14/05/1951 A 78 PONTOISE 2 RUE DU CENTRE 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE Connu avant enquête</p>							

Propriétaire(s) réel(s) :

- 1° - Madame REIFFER Yvette Andrée, retraitée, née à CHARLEVILLE (Ardennes) le 3 décembre 1913, demeurant 16 rue Pierre Lavoye à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), veuve de Monsieur de Monsieur PLAUDET Pierre Maurice. Usufruitière - Connue avant enquête
- 2° - Madame PLAUDET Florence Marcelle Jeanne, sans profession, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 6 mars 1949, demeurant 16 route de Gisors à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), épouse de Monsieur MOUGENOT Christian Louis André Armand. Nu-propriétaire - Connue avant enquête
- 3° - Monsieur PLAUDET Philippe Emile André, Paysagiste, né à PONTOISE (Val d'Oise) le 14 mai 1951, demeurant 16 rue Pierre Lavoye à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), divorcé de Madame BROSSIER Jocelyne Eliane. Nu-propriétaire - Connue avant enquête
- 4° - Madame PLAUDET Marie-Christine Caroline Maryvonne, Négociatrice, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 23 mai 1952, demeurant 9 rue Henri Lechaugnette à OSNY (Val d'Oise - 95520), épouse de Monsieur MOURRAIN Serge Jean Marie. Nu-propriétaire - Connue avant enquête
- 5° - Madame PLAUDET Catherine Marie-Thérèse, Cadre de Caisse d'Epargne, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 9 novembre 1955, demeurant 82 Boulevard Jacques Tête à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), épouse de Monsieur DEBUIGNE Thierry Christian Gérard. Nu-propriétaire - Connue avant enquête
- 6° - Madame PLAUDET Isabelle Marie-Louise, Fleuriste, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 9 novembre 1955, demeurant 39 rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE (Val d'Oise - 95300), divorcée de Monsieur CASTAN Gilles Paul Victor. Nu-propriétaire - Connue avant enquête

Origine de propriété :

Attestation de propriété après le décès survenu à PONTOISE (Val d'Oise) le 6 août 1992 de Monsieur PLAUDET Pierre époux de Madame REIFFER Yvette, suivant acte reçu par Maître MARINGE, Notaire à Pontoise, le 30 mars 1993, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 9 avril 1993, Volume 93P n° 2339.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

N° de plan	Désignation cadastrale						Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
	S° et N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Emprise			Hors emprise	
					S° et N°	Surface		S° et N°	Surface
32	ZB 52	2 000m ²	Le Champ Gaillard	T02	ZB 52	2 000m ²	/	/	1. MME POTIN ROSE MARIE 21 AV DU GENERAL DE GAULLE 95300 PONTOISE Connue avant enquête 2. MME DUMETIER GILBERTE SIMONNE NE(E) le 25/01/1914 A 75 SAINT DENIS 19 CHE DE KERLEGAN 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS Connue avant enquête 3. MME PERROT CHRISTIANE GISELE EP HUGON CLAUDE NE(E) le 13/10/1936 A 78 PONTOISE 19 CHE DE KERLEGAN 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS Connue avant enquête 4. M HUGON CLAUDE FRANCOIS RAYMOND EP PERROT CHRISTIANE NE(E) le 19/09/1933 A 75 PARIS 20 19 CHE DE KERLEGAN 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS Connue avant enquête

227

Propriétaires(s) réel(s) :

- 1° - Madame POTIN Rose Marie, retraitée, née à PARIS 13^{ème} le 20 octobre 1929, demeurant 8 rue Ambroise Croizat à SERIFONTAINE (Oise - 60590), veuve de Monsieur PIONNIER René Louis Albert - Connue avant enquête
 - 2° - Madame DUMETIER Gilberte Simone, retraitée, née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis) le 25 janvier 1914, demeurant 19 chemin de Kerlegan à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (Morbihan), veuve de Monsieur PERROT Emile Richard - Connue avant enquête
 - 3° - Monsieur HUGON Claude François Raymond, né à PARIS 20^{ème} le 19 septembre 1933 - Connue avant enquête
- et
- Madame PERROT Christiane Gisèle, son épouse, née à PONTOISE (Val d'Oise) le 13 octobre 1936 - Connue avant enquête
- tous deux retraités, demeurant ensemble 19 chemin de Kerlegan à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (Morbihan).
- Origine de propriété :**
- Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1976, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le même jour, Volume 1781 n° 141.
- Attestation de propriété après le décès survenu à STAINS (Seine Saint Denis) le 10 décembre 1981 de Monsieur PERROT Emile, suivant acte reçu par Maître FOUCHE, Notaire à Pontoise, le 16 octobre 1982, publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Cergy Pontoise le 3 novembre 1982, Volume 4530 n° 18.